

2019 Specific Claims Reform

*Historical Review of Past Calls for an Independent
Specific Claims Process*



DOCUMENT D'INFORMATION : Évolution du processus des revendications particulières
Préparé pour le Groupe de travail technique mixte de l'APN



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

Robert Winogron
Jeremy Bouchard
John J. Wilson
Gowling WLG (Canada) LLP
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone : 613-786-0176
Télécopieur : 613-788-3559
robert.winogron@gowlingwlg.com
jeremy.bouchard@gowlingwlg.com
john.j.wilson@gowlingwlg.com



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

Table des matières

Introduction	4
1. Autonomie politique des Indiens au Canada (Rapport Penner), 1983.....	5
2. Rapport du Groupe de travail mixte sur les revendications particulières, 1993.....	6
3. Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, 1996.....	7
4. Rapport du Groupe de travail mixte Premières Nations-Canada sur la réforme de la politique sur les revendications particulières, 1998.....	8
5. Négociations ou affrontements : le Canada a un choix à faire, 2006.....	9
6. La justice enfin : Un plan d'action sur les revendications particulières, 2007.....	10
7. Renouveler L'engagement : Examen quinquennal de la Loi sur le Tribunal des revendications particulières, 2015.....	11
8. Soumission du Tribunal des revendications particulières du Canada, 2015.....	12
9. Examen des revendications particulières : par des experts – avec les peuples, 2015.....	13
10. Recommandations pour un processus conjoint APN-Canada sur la réforme de le politique sur les revendications particulières, 2017.....	14
11. « Sur la base des droits de la personne » : Création d'une approche de nation à basée sur les droits, pour réparer les pertes historiques des Nations autochtones, 2017.....	15
12. Vers le respect et la mise en œuvre des droits fonciers des peuples autochtones, 2018.....	16
Tableau des réformes proposées de la politique sur les revendications particulières	17



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

Introduction

The Joint Technical Working Group

En 2017, l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le Canada ont formé un Groupe de travail technique mixte (GTTM) afin d'examiner la politique sur les revendications particulières. Le GTTM avait pour mandat d'examiner la politique actuelle et de recommander des changements afin de mieux tenir compte, entre autres choses, des appels à l'action du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, de l'appui du Canada à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de l'engagement du gouvernement d'établir des relations de nation à nation avec les peuples autochtones du Canada.

Au cours de l'été de 2018, le GTTM animera une série de discussions avec les communautés des Premières Nations à l'échelle du Canada dans le but de recueillir des commentaires importants de ces communautés sur les meilleures méthodes pour réformer le processus des revendications particulières.

Portée et objectif de ce document

Ce document présente un survol historique des modèles et des processus proposés pour le règlement des revendications de 1983, avec le Rapport Penner jusqu'à aujourd'hui. Il s'agit d'un court sommaire dont l'objectif est de servir d'outil de référence pour les personnes participant à des discussions avec le GTTM. Son but est de fournir aux participants les connaissances de base requises pour faciliter, sans toutefois anticiper, des conversations sur la nature d'un processus des revendications particulières moderne et réformé.

Le document présente un ensemble d'entrées, en ordre chronologique, énumérant tous les processus et toutes les propositions faites antérieurement pour le traitement des revendications. Un tableau sommaire comparant toutes ces entrées est présenté à la fin du document.

Les auteurs, ainsi que le GTTM, reconnaissent que les grandes différences régionales entre les communautés des Premières Nations mèneront nécessairement à des points de vue différents concernant les caractéristiques d'une politique et d'un processus des revendications particulières justes, équitables et modernes. Le GTTM s'engage à écouter et à prendre en compte ces différents points de vue avant de déposer ses recommandations.



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

1. Autonomie politique des Indiens au Canada (Rapport Penner), 1983¹

Rapport du comité | 20 octobre 1983

Mandat du comité spécial :

En 1983, le Comité permanent des Affaires indiennes et du Nord canadien s'est vu confier un vaste mandat pour élaborer des propositions législatives et administratives afin d'aborder les circonstances sociales, économiques, démographiques, administratives, légales et politiques des Premières Nations. Dans le cadre de son enquête sur les terres et les ressources, le Comité spécial a entendu des témoignages sur le besoin de réformer la politique dans le but de régler les revendications territoriales en suspens.

Proposition : Négociation en vue de la création d'un organisme administratif indépendant

Structure : Le Rapport Penner proposait un modèle de règlement des revendications élaboré conjointement par le biais de négociations bilatérales entre le Canada et les Premières Nations. Le nouveau processus serait mené à l'abri de toute intervention politique et une tierce partie neutre faciliterait les négociations entre la Couronne et les Premières

Nations. 2 Un processus quasi judiciaire serait accessible dans l'éventualité d'un échec des négociations.³

Compétence : L'organisme reconnaîtrait tous les droits et traités accordés et conclus avant et après la Confédération.⁴ Les accords de règlement seraient limités aux enjeux négociés et, plus important encore, ne viseraient pas l'extinction de droits.⁵

Mise en œuvre : L'organisme serait inscrit dans la loi. Un financement adéquat serait mis à la disposition des Premières Nations pour leur permettre de préparer le règlement de leurs revendications.⁶

“ PASSAGES CLÉS ”

De nombreux témoins ont critiqué le fait que la politique et les procédures sur les revendications territoriales étaient définies par des décisions gouvernementales plutôt qu'être inscrites dans la législation. Ils soulignaient le conflit d'intérêts inhérent du contrôle ministériel d'un processus défini pour décider des droits de bandes dont les revendications découlent des actions ou de l'inaction du même ministère... Lorsqu'une revendication est rejetée, aucune justification n'est fournie.⁷ [traduction]

”

¹ Dans son rapport final présenté de 1991 à 2009, la Commission des revendications particulières des Indiens résume l'historique des revendications particulières au Canada de 1946, à la création du Bureau fédéral des revendications autochtones en 1974, et à la politique Dossier en souffrance en 1982. C'est cette politique et ce processus qui font l'objet de critiques dans le Rapport Penner. Un apport unique au règlement des revendications particulières des Premières Nations au Canada, Commission des revendications des Indiens, rapport final, 1991-2009, Ottawa, ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2009, (rapport final du CRPI) p. 5 à 9

² Rapport du comité spécial, Autonomie politique des Indiens au Canada, 116.

³ Ibid, 115.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid, 114.



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

2. Rapport du Groupe de travail mixte sur les revendications particulières, 1993⁸

Assemblée des Premières | 26 juillet 1993

Mandat du Groupe de travail mixte sur les revendications particulières

En 1991, le Groupe de travail mixte (GTM) sur les revendications a été créé dans le but d'examiner la politique existante sur les revendications particulières et recommander des changements. Le GTM était composé de représentants politiques et de conseillers techniques des huit régions de l'APN et de fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et de Justice Canada. Les recommandations ont été élaborées par le GTM, avec l'appui d'un facilitateur indépendant, et présentées aux Chefs en assemblée en juillet 1993.⁹

Proposition : Organisme indépendant de traitement des revendications et groupe d'évaluation indépendant

Structure : Le GTM a proposé l'établissement d'un processus indépendant de règlement des revendications ayant ses membres, son personnel et son financement propres. Les membres seraient nommés par le gouvernement fédéral et par l'APN pour un mandat de cinq ans. Le processus de revendications impliquerait un organisme indépendant de règlement des revendications (OIRR) chargé de superviser et d'encourager les négociations et un groupe d'évaluation indépendant (GEI) responsable de déterminer s'il y a lieu de lancer les négociations pour une revendication donnée.¹⁰

Compétence : La Première Nation requérante aurait l'option de soumettre la revendication à l'OIRR. L'OIRR établirait le GEI afin de déterminer si la revendication devrait faire l'objet

de négociations.¹¹ Si une revendication soumise directement au gouvernement fédéral est rejetée, la Première Nation pourrait faire appel de la décision auprès de l'OIRR.¹² Une fois qu'une revendication est en cours de négociation, l'OIRR superviserait et appuierait les négociations ou faciliterait la médiation ou l'arbitrage exécutoire.¹³ Le gouvernement fédéral et la Première Nation requérante auraient l'obligation de partager tout document historique ou factuel pendant ce processus. ¹⁴ Si les négociations achoppent, le GEI pourrait faire une recommandation non exécutoire.¹⁵ Si les négociations sont fructueuses, le GEI surveillerait la mise en œuvre des accords de règlement monitor et en rendrait compte.¹⁶

“ PASSAGES CLÉS ”

L'objectif du processus indépendant de règlement des revendications...est de régler les revendications soumises par les Premières Nations requérantes contre le gouvernement fédéral et, dans certains cas, les gouvernements provinciaux et territoriaux... Le processus doit inclure un soutien et un examen impartiaux, continus et indépendants. Les accords de règlement conclus doivent être clairement compris, finaux en ce qui a trait aux enjeux réglés, justes et équitables, satisfaisants pour les parties concernées et susceptibles d'être mis en œuvre efficacement.¹⁷ [traduction]

Le processus indépendant de règlement des revendications... devrait être mis en œuvre par la conclusion d'un accord entre le gouvernement fédéral et l'Assemblée des Premières Nations, par l'adoption d'une Loi par le Parlement et par une politique du gouvernement fédéral.¹⁸ [traduction]

”

⁸ Après la publication du Rapport Penner, à l'été de 1990, la confrontation à Oka/Kanesatake (Québec) a suscité un nouvel examen de la réforme. Au mois d'août 1990, l'Assemblée des Premières Nations a rédigé une Critique des politiques du gouvernement fédéral en matière de revendications territoriales, décrivant la politique comme « inefficace pour régler un grand nombre de revendications », Ottawa, APN, 21 août 1990 [non publiée]. Le rapport final de la Commission des revendications particulières des Indiens fournit plus de détails sur les événements à l'origine de sa création en vertu de la Loi sur les enquêtes comme mesure provisoire : Rapport final de la CRPI, 10 à 12

⁹ Assemblée des Premières Nations, Groupe de travail mixte sur les revendications particulières, Sommaire, 26 juillet 1993, 2.

¹⁰ Ibid, 5.

¹¹ Ibid, 8.

¹² Ibid, 9.

¹³ Ibid, 10.

¹⁴ Ibid, 17 et 18.

¹⁵ Ibid, 11.

¹⁶ Ibid, 12.

¹⁷ Ibid, 3.

¹⁸ Ibid, 25.



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

3. Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, 1996

Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones | Octobre 1996

Mandat de la CRPA :

La Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) avait un vaste mandat : examiner la relation du Canada avec les peuples autochtones et proposer de nouvelles approches pour appuyer la réconciliation. Le deuxième volume du rapport, « Une relation à redéfinir » abordait des questions et des différends de moins grande portée qui pouvaient être confiés à un organisme administratif ouvert et indépendant.¹⁹

Proposition : Tribunal des traités et des terres autochtones

Structure : La CRPA proposait un unique tribunal à l'échelle du pays avec une dévolution interne afin de présenter des questions précises à des groupes spécialisés.²⁰ Le tribunal comprendrait aussi un bureau d'enregistrement pour déposer des documents et une bibliothèque pour consigner la recherche des groupes ainsi que leurs décisions.²¹ Le Tribunal serait administré par des représentants régionaux appuyés par du personnel de recherche et du personnel juridique.²² La CRPA a précisé que les membres du Tribunal devraient inclure des Autochtones, devraient comporter des représentants de toutes les régions du Canada et être nommés au moyen d'un processus transparent.²³

Compétence : La CRPA proposait que la compétence du Tribunal soit en concomitance avec celle des cours supérieures des provinces.²⁴ Le Tribunal aurait le pouvoir de superviser le processus de négociation entre le Canada et les Premières Nations et pourrait émettre des décisions

exécutoires sur des questions de fond dans les situations où il est impossible de parvenir à un règlement.²⁵ La compétence du Tribunal ne s'étendrait pas à la réaffectation des terres ou des ressources ou à la mise en œuvre d'accords d'autonomie gouvernementale.²⁶

Mise en œuvre : Le gouvernement fédéral adopterait une législation complémentaire à la Proclamation royale qui prévoirait un tribunal indépendant pour aider au règlement des revendications particulières.²⁷ La participation des provinces serait encouragée par un mécanisme d'inscription qui ne serait pas essentiel à l'existence du Tribunal.²⁸

“

PASSAGES CLÉS

L'expérience nous montre clairement que, sans mécanismes d'exécution, il est fort probable que le règlement des différends continuera d'être retardé en raison de la réticence du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux à s'asseoir à la table de négociation ou, si cette première étape est franchie, à négocier de bonne foi pour régler les questions avec diligence et équité. Il nous apparaît tout aussi évident qu'un organisme disposant uniquement d'un pouvoir de recommandation sera d'une utilité restreinte quant à la réalisation de règlements.²⁹

”

¹⁹ Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, octobre 1996, 566

²⁰ Ibid, 583.

²¹ Ibid, 583.

²² Ibid, 583.

²³ Ibid, 584 et 585.

²⁴ Ibid, 583.

²⁵ Ibid, 572.

²⁶ Ibid, 574 et 575.

²⁷ Ibid, at 567.

²⁸ Ibid, 579.

²⁹ Ibid, 567.



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

4. Rapport du Groupe de travail mixte Premières Nations Canada sur la réforme de la politique sur les revendications particulières, 1998

Assemblée des Premières Nations et Direction générale des revendications particulières, AANC | 25 novembre 1998

Mandat du Groupe de travail mixte :

Dans le cadre du nouveau partenariat avec les Premières Nations promis par le gouvernement fédéral, le Groupe de travail mixte (GTM) a été chargé d'élaborer des recommandations communes sur les principaux éléments d'un nouveau processus des revendications particulières.³⁰ Le GTM était une table technique composée de représentants régionaux des Premières Nations et de fonctionnaires d'Affaires autochtones et du Nord Canada et du ministère de la Justice.³¹

Proposition : Commission des revendications particulières des Premières Nations et Tribunal des revendications particulières des Premières Nations

Structure : Le GTM proposait la création de deux organismes. Premièrement, une Commission composée d'un commissaire en chef, d'un vice commissaire en chef et de trois ou cinq commissaires additionnels nommés pour un mandat de cinq ans.³² Les Premières Nations soumettraient leurs revendications à la Commission.³³ Deuxièmement, un Tribunal composé d'un adjudicateur en chef, d'un adjudicateur en chef adjoint et d'autres membres représentant les différentes régions.³⁴ Sur réception d'une revendication par le Tribunal, le commissaire en chef formerait un groupe pour examiner la question.³⁵

Compétence : Le GTM proposait que la Commission soit chargée d'assurer des négociations de bonne foi au moyen de différents mécanismes alternatifs de règlement des conflits (MARC), incluant la médiation et l'arbitrage d'enjeux précis.³⁶ Le Tribunal, par opposition, serait un organisme quasi judiciaire de dernier recours qui rend des décisions exécutoires sur la validité des revendications, des questions juridiques précises et les dommages.³⁷ Les enjeux concernant le titre ancestral et les droits des Autochtones étaient exclus de cette proposition.³⁸

Mise en œuvre : Le gouvernement fédéral a édicté la Loi sur le règlement des revendications particulières des Premières

Nations proposée. Le processus serait appuyé par un cadre financier de fonds de règlement budgétisés pour une période initiale de cinq ans.³⁹

“

PASSAGES CLÉS

La Commission assurera une plus grande impartialité des négociations en fournissant une assistance indépendante. Elle peut utiliser toute une panoplie de mécanismes alternatifs de règlement des conflits pour aider les parties à conclure des accords de règlement finaux satisfaisants pour les deux parties.

Le Tribunal est un élément essentiel du processus proposé. C'est là que réside ultimement l'indépendance du processus, en éliminant tout conflit d'intérêts de la part de la Couronne. Sa présence a pour objectif d'inciter les parties à mener des négociations de bonne foi et d'arriver à des règlements en temps opportun.⁴⁰

”

Note en fin de texte

Contrairement à la proposition du Groupe de travail mixte sur les revendications de 1991, la soumission de ce Groupe de travail mixte, à l'insistance du gouvernement fédéral, exclut les obligations légales et les griefs en suspens concernant le titre et les droits des Autochtones, conservant ainsi la distinction entre les revendications particulières et les revendications globales. Le rapport final de la Commission des revendications particulières des Indiens dresse l'historique des tentatives législatives infructueuses visant à réformer la politique en commençant par le projet de loi C 60, Loi constituant le Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières. Ce projet de loi est mort au feuilleton à la prorogation du Parlement en septembre 2002. Le modèle du projet de loi C 60 (qui instaurait une limite financière) a été légèrement modifié et déposé à nouveau sous le nom de projet de loi C 6, Loi sur le règlement des revendications particulières à l'automne de 2002. Ce projet de loi a reçu la sanction royale en 2003, mais il a été fermement rejeté par les Premières Nations et n'a jamais été mis en vigueur par le gouvernement.⁴¹

³⁰ L'Assemblée des Premières Nations et la Direction générale des revendications particulières, AANC, Rapport du Groupe de travail mixte Premières Nations-Canada sur la réforme de la politique sur les revendications particulières, 25 novembre 1998, 7 et 9.

³¹ Ibid, 7.

³² Ibid, 7.

³³ Ibid, 10.

³⁴ Ibid, 20.

³⁵ Ibid, 24.

³⁶ Ibid, 8.

³⁷ Ibid.

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid, 11.

⁴⁰ Ibid, 8.

⁴¹ Rapport final de le CRPI, 13 ET 14



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

5. Négociations ou affrontements : le Canada a un choix à faire, 2006

Comité sénatorial permanent des peuples autochtones – Étude spéciale sur le processus fédéral des revendications particulières | Décembre 2006

Mandat de l'étude spéciale sur le processus fédéral des revendications particulières

En mai 2006, le Comité sénatorial a été chargé d'examiner le processus des revendications particulières du gouvernement fédéral et d'en faire rapport. Le Comité sénatorial a mené son examen à la lumière des événements récents survenus à Caledonia (Ontario) et des événements antérieurs découlant de revendications en suspens.⁴²

Proposition : Établir un organisme indépendant dans un délai de deux ans

Description : Le rapport du Comité sénatorial n'établit que la structure générale d'un organisme indépendant. L'organisme serait développé en partenariat avec les Premières Nations dans le cadre d'un processus conjoint doté des ressources nécessaires. Le rapport du Sénat a également indiqué que l'organisme devrait être en mesure de conclure des accords de règlement dans les cinq ans suivant la présentation d'une revendication.⁴³

Mise en œuvre : Le rapport du Sénat proposait que le gouvernement fédéral commence par abroger la Loi sur le règlement des revendications particulières. En plus du nouvel organisme indépendant, le rapport du Sénat enjoignait au gouvernement fédéral d'augmenter les fonds pour les règlements, de fournir des ressources additionnelles pour le processus existant et d'adopter de nouveaux principes directeurs, incluant l'impartialité, l'inclusion, le dialogue et la reconnaissance des différences régionales.⁴⁴

“

PASSAGES CLÉS

La principale inquiétude des revendicateurs au sujet du processus de règlement des revendications particulières est le conflit d'intérêts apparent, puisque le gouvernement du Canada semble être à la fois juge et partie.

Des témoins parlant au nom des Premières nations revendicatrices estimaient que le processus n'est ni équitable, ni indépendant, ni impartial. Selon eux, c'est l'une des principales raisons pour lesquelles il est si lent et inefficace. Les juristes et les spécialistes qui ont témoigné ont indiqué que le conflit d'intérêts est la principale justification d'une réforme...⁴⁵

Le Comité s'inquiète gravement de l'incapacité des gouvernements successifs de reconnaître l'ampleur du problème que représentent les revendications particulières et d'y affecter les ressources nécessaires pour le corriger efficacement. Il reconnaît que – pour des raisons financières, économiques, juridiques, sociales, politiques, historiques et morales... – le gouvernement du Canada doit agir immédiatement pour démontrer son engagement envers le règlement équitable et rapide des revendications particulières valides.⁴⁶

”

⁴² Rapport final du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, étude spéciale sur le processus fédéral des revendications particulières, Négociations ou affrontements : le Canada a un choix à faire, décembre 2006, 6.

⁴³ Ibid, 38.

⁴⁴ Ibid, 37, 38 et 39.

⁴⁵ Ibid, 11 et 12.

⁴⁶ Ibid, 19.



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

6. La justice enfin : Un plan d'action sur les revendications particulières, 2007

Affaires autochtones et du Nord Canada | Juin 2007

Mandat du plan « La justice enfin » :

En juin 2007, le gouvernement fédéral a présenté un plan d'action visant à réviser le processus des revendications particulières en créant l'actuel Tribunal des revendications particulières.

Proposition : Tribunal des revendications particulières

Structure : Le plan d'action *La justice enfin* proposait la création d'un Tribunal indépendant de règlement des revendications qui serait en mesure de prendre des décisions exécutoires dans l'éventualité de l'échec des négociations.⁴⁷ Le Tribunal devait être composé de juges actifs ou à la retraite ayant l'expérience et la crédibilité nécessaires pour examiner des faits historiques et des preuves.⁴⁸

Compétence : Le Tribunal entendrait les revendications (a) qui n'ont pas été jugées admissibles aux négociations, (b) que toutes les parties ont accepté de référer au Tribunal et (c) qui n'ont toujours pas été réglées après trois ans de négociation.⁴⁹ Le Tribunal peut accorder des indemnités pouvant atteindre 150 000 000 \$,⁵⁰ et prendre des décisions au sujet de la validité et de l'indemnisation. Le Tribunal ne se penche pas sur les revendications concernant les terres ou les ressources, les dommages punitifs, les pertes culturelles et spirituelles et toute autre compensation non financière.⁵¹

Mise en œuvre : Le Tribunal des revendications particulières devait être créé en vertu d'une loi du Parlement (*la Loi sur le Tribunal des revendications particulières*). Dans le cadre

d'action sur les revendications particulières, le Tribunal serait soutenu par « un financement substantiel et visible » avec des critères d'autorisation précis pour les paiements.⁵²

“ PASSAGES CLÉS ”

Puisque nous reconnaissons qu'un simple accommodement du processus n'est pas suffisant, nous proposons des réformes importantes qui modifieront fondamentalement la façon dont sont traitées les revendications particulières. Notre démarche s'appuie sur les leçons apprises au cours de nombreuses années d'études et de consultations et elle répond à d'importantes préoccupations exprimées par les Premières nations. Le Plan d'action relatif aux revendications particulières assurera impartialité et équité, une plus grande transparence, un traitement plus rapide et un meilleur accès à la médiation. Il s'agit d'une première étape essentielle pour faire entrer le programme des revendications particulières dans le XXI^e siècle et pour régler une fois pour toutes le problème existant de l'accumulation des revendications.

”

⁴⁷ Affaires autochtones et du Nord Canada, *Revendications particulières : La justice enfin*, 2006, 8.

⁴⁸ Ibid, 9

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Ibid, 9 et 10.

⁵¹ Ibid, 9

⁵² Ibid.



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

7. Renouveler l'engagement : Examen quinquennal de la Loi sur le Tribunal des revendications particulières, 2015

Dr Benoit Pelletier, représentant spécial du ministre pour l'examen quinquennal du Tribunal | 29 September 2015

Mandat de l'examen quinquennal :

L'Examen quinquennal de l'efficacité du Tribunal a été mené en vertu de l'article 41 de la Loi sur le Tribunal des revendications particulières.⁵³ Le Dr Pelletier a participé à des réunions à l'échelle du pays et a recueilli les commentaires de Premières Nations, d'organisations autochtones et de parties intéressées.⁵⁴ Le rapport fait état de questions soulevées au cours du processus de mobilisation et souligne des recommandations visant à remplir les conditions de l'examen quinquennal de la Loi sur le Tribunal des revendications particulières.⁵⁵

Proposition : Statu quo

Structure : Il n'existe aucune exigence voulant que le Tribunal ait son propre bureau d'enregistrement pour maintenir son indépendance.⁵⁶ Le gouvernement fédéral devrait nommer le nombre de membres prévu dans la Loi, ou augmenter le nombre de membres à temps partiel.⁵⁷ Un Tribunal satellite situé à Vancouver pourrait se charger de traiter le grand nombre de revendications provenant de la Colombie Britannique.⁵⁸ Charger des organismes indépendants d'évaluer les revendications, de superviser le financement et d'examiner les revendications rejetées n'est pas nécessaire.⁵⁹

Compétence : Il n'est pas recommandé que le Canada augmente la portée du mandat du Tribunal pour inclure les

tâches ci dessous : (1) la supervision du financement des revendications particulières;⁶⁰ (2) l'évaluation préalable des revendications, sauf une question à considérer;⁶¹ (3) la supervision des négociations et de la médiation, puisque le Tribunal n'a pas suffisamment de personnel;⁶² et (4) le versement d'indemnités supérieures à 150 millions de dollars ou la capacité d'acquérir des terres.⁶³

Mise en œuvre : Augmenter le nombre de membres du Tribunal et fournir le personnel nécessaire. Les Premières Nations et le Canada devraient mener des processus exploratoires sur des questions qui risquent d'amener des changements à la Loi,⁶⁴ comme l'inclusion de la supervision de la médiation ou des négociations dans le mandat du Tribunal.⁶⁵

“ PASSAGES CLÉS ”

D'une part, à la lumière des observations lues et entendues durant le processus consultatif, je ne crois pas que le gouvernement du Canada ait agi de mauvaise foi, de l'adoption de l'initiative La justice enfin à aujourd'hui. D'autre part, au cours de l'examen quinquennal, les Premières Nations, les organisations des Premières Nations et diverses parties intéressées ont, de manière non équivoque, exprimé des préoccupations sérieuses, qui ne peuvent être négligées. Il revient maintenant au gouvernement fédéral, aux Premières Nations et à leurs représentants d'étudier ces questions avec efficacité et dans un esprit de réconciliation.⁶⁶

”

⁵³ Dr Benoit Pelletier, représentant spécial du ministre pour l'examen quinquennal du Tribunal, Renouveler l'engagement : Examen quinquennal de la Loi sur le Tribunal des revendications particulières, 29 septembre 2015, 3.

⁵⁴ Ibid, 3.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Ibid, 46 et 47.

⁵⁷ Ibid, 49.

⁵⁸ Ibid, 51.

⁵⁹ Ibid, 79 et 81.

⁶⁰ Ibid, 27.

⁶¹ Ibid, 28.

⁶² Ibid, 29 et 32.

⁶³ Ibid, 34 et 35.

⁶⁴ Ibid, 5.

⁶⁵ Ibid, 90.

⁶⁶ Ibid, 88.



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

8. Soumission du Tribunal des revendications particulières du Canada, 2015

Hon. Harry Slade, c.r., président, Tribunal des revendications particulières Canada Alisa Lombard, conseillère juridique, Tribunal des revendications particulières Canada | 2015

Mandat du Tribunal des revendications particulières

Dans le cadre de l'examen quinquennal de la Loi sur le Tribunal des revendications particulières, le juge Harry Slade du Tribunal des revendications particulières a présenté une soumission faisant état d'un rôle élargi pour le Tribunal. La proposition comprenait plusieurs options à envisager.

Proposition : Commission des revendications particulières (selon le modèle de la Commission canadienne des droits de la personne) et rôle élargi du Tribunal

Structure : Le juge Slade a proposé la création d'une Commission indépendante du ministre d'AANC qui serait en mesure de gérer les revendications tout au long de leur cycle de vie.⁶⁷ La Direction générale des revendications particulières se verrait confier une nouvelle fonction de recherche et d'analyse et la Commission faciliterait l'échange d'information et un règlement rapide.⁶⁸ Les fonctions existantes du Tribunal pourraient aussi être élargies afin de répondre à des besoins additionnels survenus au cours du temps.

Compétence : Le Tribunal existant pourrait avoir des pouvoirs procéduriers limités⁶⁹, ou une opinion juridique préliminaire et non contraignante basée sur les documents présentés

pendant un procès sommaire.⁷⁰ Le Tribunal pourrait aussi présenter une injonction de divulgation à un médiateur afin d'éviter le privilège relatif aux règlements,⁷¹ et lui conférer plus de pouvoirs pour encourager ou ordonner la médiation.⁷²

Mise en œuvre : Diverses modifications de la Loi sur le Tribunal des revendications particulières et de la réglementation connexe. Le Tribunal, tout comme les cours supérieures, devrait être appuyé par des décisions relatives au financement qui sont indépendantes du ministre.⁷³

“ PASSAGES CLÉS ”

En tant que prolongement de la branche exécutive du gouvernement dont le mandat est juridictionnel, mettant l'accent sur l'indépendance et la conciliation, le Tribunal doit adopter des processus qui obéissent aux principes de justice naturelle, d'autant plus que son mandat consiste à statuer sur les revendications des Premières Nations fondées sur l'omission de la Couronne d'exécuter ses obligations légales. Les observations du Tribunal reposent sur ces principes.⁷⁴

”

⁶⁷ Hon. Harry Slade et Alisa Lombard, Soumission du Tribunal des revendications particulières au Dr Benoit Pelletier, représentant spécial du ministre pour l'examen quinquennal du Tribunal, paragraphe 15.

⁶⁸ Ibid, au paragraphe 15.

⁶⁹ Ibid, au paragraphe 19.

⁷⁰ Ibid, au paragraphe 29.

⁷¹ Ibid, au paragraphe 36.

⁷² Ibid, au paragraphe 52 à 55.

⁷³ Ibid, au paragraphe 49.

⁷⁴ Ibid, au paragraphe 6.



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

9. Examen des revendications particulières : par des experts - avec les peuples, 2015

Rapport du groupe indépendant d'experts de l'Assemblée des Premières Nations | 15 Mai 2015

Mandat de l'Examen des revendications particulières

L'Assemblée des Premières Nations a mis sur pied son propre groupe d'experts dont le mandat était concomitant à celui de l'Examen quinquennal de l'initiative La justice enfin du représentant spécial du ministre et du Tribunal des revendications particulières.⁷⁵ Le groupe d'experts a tenu des audiences et a recueilli des commentaires des Premières Nations dans le but d'élaborer des recommandations pour améliorer la politique sur les revendications particulières.⁷⁶

Proposition : Revitaliser le Tribunal et élargir ses fonctions

Structure : Le groupe d'experts a proposé d'augmenter le nombre de membres du Tribunal à six juges à temps plein⁷⁷ avec le personnel de soutien nécessaire.⁷⁸ Le Tribunal devrait aussi être doté d'un bureau d'enregistrement indépendant pour appuyer le processus des revendications.⁷⁹

Compétence : Le Tribunal devrait offrir des fonctions élémentaires comme un rôle de supervision du financement octroyé pour la recherche et la négociation des revendications et l'évaluation des offres.⁸⁰ Le Tribunal offrirait aussi des services de médiation pendant la Phase 1 (évaluation des revendications) et la Phase 2 (arbitrage) du processus de traitement des revendications.⁸¹ Au lieu du délai de trois ans avant qu'une

revendication en cours de négociation soit présentée devant le Tribunal, un requérant peut porter sa cause devant le Tribunal à tout moment s'il y a échec des négociations.⁸² La bifurcation des revendications serait une option à l'étape de la gestion des cas, et ne serait pas imposée par la Loi.⁸³

Mise en œuvre : Modification de la Loi sur le Tribunal des revendications particulières, financement adéquat et la mise sur pied d'une table de discussion mixte composée de représentants des Premières Nations et du Canada dans le but d'évaluer et d'améliorer le processus des revendications.⁸⁴

“

PASSAGE CLÉS

Les Premières Nations considèrent de façon positive l'indépendance et le calibre des juges qui siègent à l'Étape 2, ainsi que le système de règles souples et culturellement sensibles qui y prévalent. Les Premières Nations s'inquiètent toutefois du fait que le Canada a adopté des mesures limitant l'autonomie administrative du Tribunal, engendrant ainsi un manque de personnel compte tenu de la charge de travail actuelle et à venir.⁸⁵

Comme démontré au cours d'exercices précédents... un partenariat sur le contrôle et la surveillance du système est la voie éprouvée, légitime et efficace à suivre pour s'assurer que le système prenne en compte, de façon juste et efficace, les intérêts de toutes les parties, y compris leurs intérêts communs dans le règlement équitable et rapide des revendications.⁸⁶

”

⁷⁵ Rapport du groupe indépendant d'experts de l'Assemblée des Premières Nations, Examen des revendications particulières : par des experts – avec les peuples, 15 mai 2015, 5

⁷⁶ Ibid, 5.

⁷⁷ Ibid, 19

⁷⁸ Ibid, 24

⁷⁹ Ibid, 20

⁸⁰ Ibid, 11 et 12

⁸¹ Ibid, 13

⁸² Ibid, 15

⁸³ Ibid, 23

⁸⁴ Ibid, 6.

⁸⁵ Ibid, 10.

⁸⁶ Ibid, 25.



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

10. Recommandations pour un processus conjoint APN Canada sur la réforme de la politique sur les revendications particulières, 2017⁸⁷

United Chiefs and Councils of Mniidoo Mnising (UCCMM) | 15 mai 2017

Mandat de la soumission :

Des représentants de l'organisme United Chiefs and Councils of Mniidoo Mnising (UCCMM) ont participé à une séance de dialogue dans le cadre du processus conjoint APN Canada sur la réforme de la politique sur les revendications le 29 mars 2017. L'UCCMM a préparé une soumission écrite à la suite de la séance de dialogue. Cette soumission recommande une refonte complète de l'approche du Canada envers l'évaluation et la négociation des revendications particulières.

Proposition : Élargissement du mandat du Tribunal des revendications particulières

Structure : Pendant la Phase 1, les chercheurs de la Première Nation requérante collaborent avec AANC afin de déterminer la nature de la revendication et les faits pertinents.⁸⁸ À la Phase 2, la Première Nation requérante dispose d'une année civile pour mettre sur papier la revendication particulière. À la Phase 3, les parties présentent des soumissions écrites à une entité indépendante possédant de l'expertise en matière de revendications particulières. Cet organisme évalue les revendications⁸⁹ et recommande si celle-ci devraient passer à l'étape de la négociation.⁹⁰ À la Phase 4, l'organisme superviserait le processus de négociation en mettant un

accent particulier sur la médiation et les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC).⁹¹

Compétence : Le mandat du Tribunal des revendications particulières est élargi pour superviser le processus décrit plus haut.⁹² Les membres du Tribunal guideraient les parties le à travers le processus de MARC dans le but d'augmenter les chances de négociations fructueuses.⁹³

Mise en œuvre : Diverses modifications de la Loi sur le Tribunal des revendications particulières. AANC doit élaborer une formule de financement afin de fournir un appui uniforme à la recherche et à la préparation des revendications particulières.⁹⁴

“

PASSAGE CLÉS

Bien que les objectifs qui sous tendent la politique « La justice enfin » soient nobles et faits dans un esprit de collaboration avec les Premières Nations, il est devenu évident que le rôle d'AANC comme gardien et négociateur des revendications particulières donne lieu à un conflit d'intérêts.

Il serait plus approprié qu'une tierce partie, comme le Tribunal, détermine si la Couronne a une obligation légale non exécutée qui devrait être négociée.⁹⁵

”

⁸⁷ À l'automne de 2016, le Bureau du vérificateur général (BVG) du Canada a déposé son audit indépendant qui examinait si Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) gérait de manière adéquate le règlement des revendications particulières des Premières Nations. Le BVG a déterminé qu'AANC ne gérait pas de manière adéquate le règlement des revendications particulières des Premières Nations et a fait plusieurs recommandations afin d'améliorer la situation. En réponse à ces recommandations, AANC a accepté de collaborer avec l'Assemblée des Premières Nations afin d'établir un processus par lequel le Canada travaillerait de pair avec les Premières Nations pour identifier des mesures justes et pratiques pour améliorer le processus des revendications particulières : Rapports de l'automne 2016 du vérificateur général du Canada, paragraphes 6.21 à 6.32. L'APN a organisé deux séances régionales de dialogue en 2017 (une pour l'est du pays, l'autre pour l'ouest) afin de communiquer directement avec les Premières Nations. L'UCCMM a présenté cette soumission à la séance de l'est à Ottawa.

⁸⁸ United Chiefs and Councils of Mniidoo Mnising, Recommandations pour un processus conjoint APN-Canada sur la réforme de la politique sur les revendications particulières, 15 mai

⁸⁹ Ibid, 6.

⁹⁰ Ibid, 8.

⁹¹ Ibid, 6.

⁹² Ibid, 7.

⁹³ Ibid.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Ibid, 9.



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

11. Sur la base des droits de la personne » : Création d'une approche de nation à nation, basée sur les droits, pour réparer les pertes historiques des Nations autochtones, 2017⁹⁶

Soumission du Groupe de travail de la Colombie Britannique sur les revendications particulières au Groupe de travail technique mixte APN AANC sur les revendications particulières | 24 juillet 2017

Mandat du Groupe de travail

Le Groupe de travail de la Colombie Britannique sur les revendications particulières (le « Groupe de travail ») est composé de dirigeants autochtones et de techniciens chargés de promouvoir et de faire progresser la politique sur les revendications particulières au niveau national. Le Groupe de travail a élaboré sa soumission à partir de plusieurs éléments : (1) un sondage en ligne, (2) la séance de dialogue de l'APN à l'intention des régions de l'ouest tenue à Vancouver en 2017 et (3) des rapports, des soumissions, des lettres et des documents d'orientation antérieurs adoptés par les Nations de la Colombie Britannique.⁹⁷

Proposition : Processus indépendant des revendications particulières et renforcement du Tribunal des revendications particulières

Structure : *Le processus des revendications particulières doit être retiré du mandat d'AANC et être confié à une nouvelle structure institutionnelle élaborée conjointement et basée sur un cadre de nation à nation. Le processus indépendant pourrait être créé en élargissant le mandat du Tribunal des revendications particulières ou en créant un organisme autonome.⁹⁸ Le Tribunal des revendications particulières devrait établir des tribunaux régionaux ayant une connaissance spécialisée des données historiques de la région desservie.⁹⁹*

Compétence : *Le nouvel organisme pourrait entendre toutes les revendications et pourrait fournir une évaluation indépendante des revendications, des services de médiation et des décisions*

exécutoires au besoin.¹⁰⁰ Le nouveau processus devrait prendre en compte le droit autochtone¹⁰¹, devrait entendre les revendications s'élevant à plus de 150 millions de dollars¹⁰² et devrait fournir des indemnités non pécuniaires sur demande.¹⁰³

Mise en œuvre : *Le Canada doit fournir un financement stable pour permettre le renforcement des capacités au sein des communautés en vue du dépôt de revendications particulières.¹⁰⁴ Le Canada doit aussi veiller à ce que les Nations autochtones puissent accéder en temps opportun aux renseignements nécessaires pour préparer les revendications,¹⁰⁵ et doit fournir un financement adéquat et le personnel nécessaire au Tribunal des revendications particulières.¹⁰⁶*

“

PASSAGE CLÉS

De manière générale, il est nécessaire d'instaurer un processus juste et indépendant, un processus qui permettra aux Nations autochtones et au Canada de se rencontrer à titre de partenaires égaux afin de déterminer des solutions constructives pour redresser les lourdes fautes du passé. Les Nations autochtones doivent bénéficier de toutes les ressources, la capacité et l'information nécessaires pour agir comme des partenaires égaux dans tous les aspects de ce processus. Comme le principal objectif des revendications particulières est la réconciliation, toute approche visant à redresser des fautes historiques doit être guidée par le besoin général de réparer une relation brisée. Cela signifie que le Canada doit agir de manière honorable et dans un esprit de partenariat, et non comme un adversaire.¹⁰⁷ [traduction]

”

⁹⁶ Le Groupe de travail de la Colombie-Britannique sur les revendications particulières a présenté cette soumission après la séance régionale de dialogue de l'APN tenue à Vancouver en 2017. Elle est composée des points de vue exprimés par les Premières Nations participantes.

⁹⁷ Soumission du Groupe de travail de la Colombie Britannique sur les revendications particulières au Groupe de travail technique mixte APN AANC sur les revendications particulières, Sur la base des droits de la personne : Création d'une approche de nation à nation, basée sur les droits, pour réparer les pertes historiques des Nations autochtones, 24 juillet 2017, 3.

⁹⁸ Ibid, 6 et 7.

⁹⁹ Ibid, 14.

¹⁰⁰ Ibid 6 et 7.

¹⁰¹ Ibid, 10 et 11.

¹⁰² Ibid, 11.

¹⁰³ Ibid, 15.

¹⁰⁴ Ibid, 8 & 9.

¹⁰⁵ Ibid, 9.

¹⁰⁶ Ibid, 13.

¹⁰⁷ Ibid, 16.



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

12. Vers le respect et la mise en œuvre des droits fonciers des peuples autochtones, 2018108

Report of the Standing Committee on Indigenous and Northern Affairs | February 2018

Mandat du Comité

Le Comité a mené une vaste étude de différentes politiques d'AANC : la politique sur les revendications territoriales globales, la politique sur les accords d'autonomie gouvernementale et la politique sur les revendications particulières. L'étude présente une évaluation de la mise en œuvre de la politique actuelle des revendications particulières et identifie les résultats et les répercussions. Le Comité a tenu dix réunions publiques et entendu 89 témoins.¹⁰⁹

Proposition : Organisme indépendant pour évaluer les revendications particulières

Structure : *Un organisme indépendant est établi pour évaluer les revendications particulières à mesure qu'elles déposées.¹¹⁰ Les Premières Nations devraient participer à l'évaluation des revendications particulières.¹¹¹*

Compétence : *Toutes les revendications relatives au non respect des droits issus de traités devraient être recevables en vertu de la politique sur les revendications particulières.¹¹² L'indemnisation applicable aux revendications devrait être*

élargie pour prendre en compte la nature des pertes des Premières Nations, et les transferts de terre devraient être inclus.¹¹³ La limite de 150 millions de dollars imposée au Tribunal des revendications particulières devrait être revue pour s'assurer qu'elle fournit une alternative juste aux recours en justice.¹¹⁴

Mise en œuvre : *Les Premières Nations et AANC devraient réformer conjointement la politique sur les revendications particulières et modifier la Loi sur le Tribunal des revendications particulières,¹¹⁵ Ils devraient aussi élaborer un cadre de financement afin d'assurer un financement stable et à long terme.¹¹⁶*

“

PASSAGE CLÉS

Bien que les groupes autochtones ne participent pas tous aux processus de règlement des revendications pour les mêmes raisons, il semble y avoir un certain consensus chez les témoins autour du fait que, dans leur forme actuelle, ces processus ne favorisent pas toujours le renouvellement de cette relation. Comme l'a expliqué le grand chef Constant Awashish, « la réconciliation passe par la reconnaissance des erreurs ». Si le Canada tient réellement à corriger les torts qu'il a causés, il lui faudra reconnaître ses erreurs passées ainsi que les lacunes de ses politiques actuelles.¹¹⁷

”

¹⁰⁸ Ce rapport du Comité permanent déposé au mois de février 2018 (offrant des recommandations) est le plus récent examen de la politique sur les revendications particulières et du processus associé.

¹⁰⁹ Rapport du Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, Vers le respect et la mise en œuvre des droits fonciers des peuples autochtones,

¹¹⁰ Ibid., 62.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Ibid., 61.

¹¹³ Ibid., 62 et 63.

¹¹⁴ Ibid., 63.

¹¹⁵ Ibid., 64.

¹¹⁶ Ibid., 65.

¹¹⁷ Ibid., 13.



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

Tableau des réformes proposées de la politique sur les revendications particulières

Proposition	Évaluation indépendante	Aide financière aux Premières Nations	Médiateur indépendant	Aide à la négociation	Arbitrage des revendications	Réparation
1. L'autonomie politique des Indiens, 1983	S. O.	Oui	S. O.	Tierce partie neutre	Processus quasi judiciaire	Indemnisation
2. Rapport du Groupe de travail mixte sur les revendications particulières, 1993	Groupe d'évaluation indépendant	Non	Organisme indépendant de règlement des revendications	Organisme indépendant de règlement des revendications	GEI fait des recommandations non exécutoires	Indemnisation
3. Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, 1996	S. O.	Oui	Tribunal des traités et des terres autochtones	Tribunal des traités et des terres autochtones	Tribunal des traités et des terres autochtones	Indemnisation – pas de réaffectation des terres ou des ressources
4. Rapport du Groupe de travail mixte Premières Nations Canada sur la réforme de la politique sur les revendications particulières, 1998	Commission des revendications particulières des Premières Nations	S. O.	Commission des revendications particulières des Premières Nations	Commission des revendications particulières des Premières Nations	Tribunal des revendications particulières des Premières Nations	Indemnisation
5. Négociations ou affrontements : le Canada a un choix à faire	Organisme indépendant	Oui	Organisme indépendant	Groupe d'évaluation indépendant	Groupe d'évaluation indépendant	S. O.
6. La justice enfin : Un plan d'action sur les revendications particulières, 2007	Non	Non	Non	Non	Tribunal des revendications particulières	Limite de 150 M\$
7. Renouveler l'engagement : Examen quinquennal de la Loi sur le Tribunal des revendications particulières, 2015	Non	Non	Non	Non	Tribunal des revendications particulières	Limite de 150 M\$



2019 Specific Claims Reform

Historical Review of Past Calls for an Independent Specific Claims Process

Tableau des réformes proposées de la politique sur les revendications particulières

Proposition	Évaluation indépendante	Aide financière aux Premières Nations	Médiateur indépendant	Aide à la négociation	Arbitrage des revendications	Réparation
8. Soumission du Tribunal des revendications particulières du Canada, 2015	Tribunal des revendications des Premières Nations	Oui	Par ordonnance du Tribunal	Tribunal des Premières Nations	Tribunal des revendications particulières	S. O.
9. Examen des revendications particulières : par des experts - avec les peuples, 2015	Tribunal des revendications particulières	Oui	Tribunal des revendications particulières	Tribunal des revendications particulières	Tribunal des revendications particulières	S. O.
10. Recommandations pour un processus conjoint APN Canada sur la réforme de la politique sur les revendications particulières, 2017	Tribunal des revendications particulières	Oui	Tribunal des revendications particulières	Tribunal des revendications particulières	Tribunal des revendications particulières	S. O.
11. « Sur la base des droits de la personne » : Création d'une approche de nation à nation, basée sur les droits, pour réparer les pertes historiques des Nations autochtones, 2017	Organisme indépendant ou Tribunal des revendications particulières	Oui	Organisme indépendant ou Tribunal des revendications particulières	Organisme indépendant ou Tribunal des revendications particulières	Tribunal des revendications particulières	Élimination de la limite de 150 M\$; ajout d'une indemnisation non monétaire
12. Vers le respect et la mise en œuvre des droits fonciers des peuples autochtones	Organisme indépendant	Oui	S. O.	S. O.	Tribunal des revendications particulières	Révision de la limite de 150 M\$; ajout de transferts de terres



55, Rue Metcalfe, 16^{ème} étage
Ottawa (Ontario) K1P6L5
www.afn.ca

Sans Frais : 1.866.869.6789
Téléphone : 613.241.6789
Télécopieur : 613.241.5808